



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 20060

Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le champ d'application des programmes départementaux d'insertion. Ceux-ci sont actuellement réservés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation parent isolé. Cette restriction paraît inopportune. En effet, les besoins d'insertion concernent bien d'autres personnes en difficulté. Par exemple, les femmes seules, les jeunes en difficulté, les primo-arrivants en France, les personnes désirant reprendre une activité après une longue interruption ou, plus généralement, tous ceux qui recherchent un emploi mais qui ont besoin d'un accompagnement préalable. Ce décloisonnement des bénéficiaires devrait permettre une refonte des différents dispositifs d'aide à l'insertion tels que le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et contribuer ainsi à une simplification des procédures et donc à leur efficacité. Il lui demande donc s'il compte proposer que les textes en préparation qui devraient confier au département la maîtrise totale du RMI prévoient également que le bénéfice du programme départemental d'insertion puisse être ouvert très largement et ne plus concerner seulement les bénéficiaires du RMI et de l'API.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité vise à confier la pleine responsabilité du financement de l'allocation et du pilotage local de l'insertion aux départements, à compter du 1er janvier 2004. Il crée, en outre, un outil nouveau et complémentaire d'insertion par l'emploi, le RMA. S'agissant du programme départemental d'insertion, le projet de loi prévoit qu'il sera désormais arrêté par le conseil général et exécuté par son président. Les actions d'insertion seront programmées par le président du conseil général en tenant compte des besoins de la population et de l'offre locale d'insertion déjà existante. Cette définition souple donnera toute latitude au conseil général pour disposer des crédits qu'il aura inscrits dans son budget à cette fin et mettre en oeuvre les actions qui lui sembleront pertinentes au regard des besoins de la population en difficulté de son département. Ces actions ne seront donc plus forcément destinées exclusivement aux bénéficiaires du RMI. Elles pourront être dirigées vers les publics susceptibles, faute d'actions de prévention adéquates, d'avoir recours à terme au RMI, notamment les titulaires d'autres minima sociaux. Elles pourront aussi avoir pour but de conforter l'insertion d'allocataires récemment sortis du dispositif RMI afin de leur éviter d'avoir à y recourir à nouveau. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux responsabilités locales aura pour effet de placer sous la seule autorité des départements certains dispositifs aujourd'hui copilotés avec le représentant de l'État : le fonds d'aide aux jeunes et le fonds de solidarité pour le logement intégrant dans un même fonds habitat les aides liées aux dépenses de logement, d'énergie, d'eau et de téléphone. Ainsi, les conseils généraux disposeront d'un ensemble cohérent d'outils, propres à agir de façon coordonnée en faveur de l'insertion des publics en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20060

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 2003

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4642

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9606